



Saint Alexandre, le 24 juillet 2026

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de SAINT ALEXANDRE

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225

Vu le Code des Communes et notamment son article R 131.3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande présentée par le service technique de la mairie **à l'occasion de la Fête Les Alexandrines,**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE :

Afin de permettre la tenue d'une manifestation organisée par le service technique de la mairie, Les Alexandrines, la circulation et de stationnement des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques qu'électriques ainsi que les EDPM (Engins de déplacement Personnels Motorisés) seront interdits, sur les routes, chemins ou dans les parkings suivants,

Sur le place de la mairie.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION :

Circulation et stationnement interdits sur la place de la mairie
du vendredi 07 août 2026 à 06 h 00 au samedi 08 août 2026 à 09 h 00

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA RÉGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera applicable à compter du vendredi 07 août 2026 à 06 h 00
au samedi 08 août 2026 à 09 h 00

ARTICLE 4- SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 8^{ème} partie et entretenue par les soins du pétitionnaire frais.

ARTICLE 5 - INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6- RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le maire de Saint-Alexandre, la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Maxime BEUGNON.

Maxime BEUGNON

